



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.241/L.37
16 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
CHARGÉ D'ÉLABORER UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE
LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE
ET/OU PAR LA DÉSERTIFICATION,
EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Dixième session
New York, 6-17 janvier 1997
Point 5 de l'ordre du jour

EXAMEN DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LES FONDS EXTRABUDGÉTAIRES

Projet de décision présenté par le Président

Utilisation du fonds bénévole spécial et du Fonds
d'affectation spéciale

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la décision ci-après :

Utilisation du fonds bénévole spécial et du Fonds
d'affectation spéciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que le paragraphe 15 de sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, concernant la création d'un fonds bénévole spécial en vue de permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement au processus de négociation au sein du Comité,

Rappelant également le paragraphe 13 de sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, ainsi que le paragraphe 8 de sa résolution 50/112 du 20 décembre 1995, concernant la possibilité d'utiliser le Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation de représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant en outre l'alinéa b) du paragraphe 13 de sa résolution 51/180 du 16 décembre 1996, concernant le maintien des dispositions relatives aux fonds extrabudgétaires,

Notant avec satisfaction que la Convention est entrée en vigueur le 26 décembre 1996,

1. Décide que le chef du secrétariat intérimaire, pourra, sous l'autorité du Secrétaire général, utiliser le Fonds bénévole spécial, selon qu'il conviendra, pour permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement aux travaux des Conférences des Parties;

2. Décide en outre que le chef du secrétariat intérimaire pourra également, sous l'autorité du Secrétaire général, utiliser le fonds d'affectation spéciale, selon qu'il conviendra, pour permettre à des représentants d'organisations non gouvernementales de participer aux travaux des Conférences des Parties.
